

fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un, au moins, à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra, seul, en ouvrir la porte. Toute personne, appelée à manipuler les détonateurs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- aux walls de Tiaret, Oran et Mascara,
- au directeur de la gendarmerie nationale, Alger,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et les walls concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1984.

P. le ministre de l'industrie lourde,
Le secrétaire général,
Lakhoar BAYOU

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 29 février 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret du 29 février 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.), exercées par M. Amar Bousba, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mars 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Par décret 1er mars 1984, M. Mokhtar Maherzi est nommé directeur général de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Arrêté du 1er mars 1984 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aéroports de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aéroports civils, notamment ses articles 9 et 27 ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aéroports d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — L'aéroport civil d'Etat d'Adrar/Touat est ouvert à la circulation aérienne publique dans les classes A, B, C, D.

Art. 2. — Des services de police, de santé, de douane et de quarantaine agricole fonctionnent dans les conditions fixées par les publications aéronautiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 portant désignation de l'aéroport d'Adrar/Touat utilisé en escale technique par les avions étrangers.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des avions étrangers sur le territoire algérien ;

Vu le décret n° 83-83 du 15 janvier 1983 modifiant le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aéroports d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en matière d'aviation civile, l'aéroport d'Adrar/Touat est désigné comme aéroport de premier atterrissage et de dernière escale ou d'escales intermédiaires pour tout avion étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1984.

Salah GOUDJIL

Arrêté du 1er mars 1984 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aéroports de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;